Sur quels points le texte de la convention du bâtiment ne permet-il pas de trancher ?

Réponse courte

Sur quatre, qu'il vaut mieux connaître que combler par déduction. L'**annexe VI** n'est pas transcrite : elle consiste en une carte géographique délimitant la ligne au-delà de laquelle l'indemnité de déplacement de 7,44 € est due, et seul le document original publié au Mémorial permet de statuer sur un trajet limite.

L'annexe III fixe des taux de **75 % et 80 % pour les mineurs d'âge** sans indiquer de quelle base ces pourcentages se calculent. L'article 25.2 fixe l'**indemnité de congé à 12,21 %** sans expliquer comment ce taux est établi. L'annexe IV organise la **redistribution** des sommes non versées aux salariés touchant 100 % de la prime « avec 1 période d'absence, respectivement 0 période », sans trancher le cas du salarié de plus de cinquante ans qui touche 100 % avec deux périodes.

La voie prévue par la convention pour lever ces incertitudes est la saisine de la commission paritaire d'interprétation de l'article 30.2, dont les décisions valent supplément au texte et s'imposent à tout le secteur.

Définition

Le **texte coordonné** est la version consolidée publiée au Mémorial A n° 276 du 2 juillet 2025. Il comprend six annexes, dont l'une est une carte.

Une **incertitude d'interprétation** se distingue d'un silence : la convention aborde la matière mais sans fournir tous les éléments nécessaires à son application.

Questions fréquentes

Comment lever une incertitude d'interprétation de la convention ?

Par la saisine de la commission paritaire de l'article 30.2, dont les décisions valent supplément au texte et s'imposent à tout le secteur.

Comment traiter le silence de la convention sur le taux de 12,21 % ?

Non. Déduire une formule produirait une réponse plausible mais sans fondement textuel, qui se retournerait contre son auteur devant le tribunal du travail.

Pourquoi l'annexe VI ne figure-t-elle pas dans le texte coordonné ?

Parce qu'elle consiste en une carte géographique, non transcriptible : seul le document original publié au Mémorial permet de statuer sur un trajet limite.

Quel autre point le barème conventionnel laisse-t-il ouvert ?

Le crédit d'heures du délégué à la sécurité au-delà de 150 salariés : l'article 29.2 s'arrête à cette tranche sans rien prévoir ensuite.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles questions le texte de la convention ne permet-il pas de trancher ?

Le tracé de la ligne géographique de l'annexe VI, la base de calcul des taux des mineurs, le mode de calcul du taux de 12,21 % et un cas de redistribution de la prime.

Conditions d’exercice

Chaque point ouvert appelle une réponse différente.

Point ouvert	Nature	Voie de résolution
Tracé de la ligne géographique	Annexe non transcrite	Document original du Mémorial
Base de calcul des taux des mineurs d'âge	Silence sur l'assiette	Commission paritaire — article 30.2
Mode de calcul du taux de 12,21 %	Silence sur la méthode	Commission paritaire
Redistribution et salarié de plus de 50 ans à deux périodes	Cas non tranché	Commission paritaire
Crédit d'heures du délégué à la sécurité au-delà de 150 salariés	Barème s'arrêtant à cette tranche	Négociation d'entreprise
Compensation des heures supplémentaires en repos	Modalités non fixées par la convention	Règle légale de l'article L.211-27

Modalités pratiques

Les décisions de la commission paritaire ont une portée qui dépasse le cas soumis.

Élément	Contenu	Article
Saisine	Différends nés de l'interprétation et contestations d'exécution	30.2
Composition	Délégués de chaque partie contractante	30.2
Arbitrage	Possible si la commission n'aboutit pas	30.3
Portée des décisions	D'obligation générale, supplément au texte du contrat	30.3
Litiges individuels	Juridictions du travail	L.162-13 (1)
Litiges collectifs non résolus	Office national de conciliation	30.4

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Ne reconstituez pas une règle absente. Déduire une base de calcul pour les mineurs d'âge ou une formule pour le taux de 12,21 % produit une réponse plausible mais sans fondement textuel — et elle se retournera contre son auteur devant le tribunal du travail.

Détenez physiquement la carte de l'annexe VI. Le texte coordonné renvoie au document original, et un litige sur l'indemnité de déplacement se règle sur cette pièce, jamais sur une estimation de distance.

Passez par la fédération plutôt que de trancher seul. Les décisions de la commission paritaire valent supplément au texte : une saisine sur un point récurrent bénéficie à tout le secteur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe VI CCT Bâtiment 2025	Ligne géographique, carte non transcrite
Annexe III CCT Bâtiment 2025	Taux de 75 % et 80 % pour les mineurs d'âge
Art. 25.2 CCT Bâtiment 2025	Indemnité de congé de 12,21 %
Annexe IV, 18.5.4 CCT Bâtiment 2025	Redistribution des sommes non versées
Art. 29.2 CCT Bâtiment 2025	Crédit d'heures du délégué à la sécurité
Art. 30.2 et 30.3 CCT Bâtiment 2025	Commission paritaire d'interprétation et portée des décisions
Art. L.211-27 (4) du Code du travail	Modalités d'application à fixer par la convention collective

Quatre points du texte ne permettent pas de trancher seuls : la carte de l'annexe VI, la base des taux des mineurs, le calcul du taux de 12,21 % et un cas de redistribution. La commission paritaire est la voie prévue pour les lever.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.